

Département de Lot et Garonne

COMMUNE D'AGEN

ENQUETE PUBLIQUE

(du 16 juin 2016 au 01 juillet 2016 inclus)

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

*Relative à la mise en œuvre des périmètres de protection du captage
« de Rouquet » en Garonne.*

RAPPORT, CONCLUSIONS, et AVIS MOTIVE du Commissaire Enquêteur *

Destinataires

Madame le Préfet de Lot et Garonne
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Agen
Monsieur le Maire de la ville d'Agen.

Le 22 juillet 2016
(* Mr Jacques SAUVAGE
05 53 96 15 50

SOMMAIRE

RAPPORT, CONCLUSIONS et AVIS :

I – GENERALITES	<ul style="list-style-type: none"> - identité du demandeur - objet de l'enquête publique - cadre juridique de l'enquête - présentation de l'ouvrage de prélèvement - zone de pollution du captage - les périmètres de protection - estimation des dépenses 	pages 03 à 10
II – LE DOSSIER D'ENQUETE	<ul style="list-style-type: none"> - composition du document - synthèse de l'avis de l'Agence Régionale de Santé 	pages 10 à 11
III	<ul style="list-style-type: none"> - L'ENQUETE PUBLIQUE - désignation du commissaire enquêteur - prescription de l'enquête publique - organisation de l'enquête - information du public, mesures légales de publicité - le déroulement de l'enquête - les observations - clôture de l'enquête publique 	pages 11 à 14
CONCLUSION et AVIS du commissaire enquêteur		pages 15 à 20
PIECES JOINTES		page 21
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La décision n° E 16000071/33 du 9 mai 2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux. ✓ L'arrêté préfectoral n° 47-2016-05-25-009 du 25 mai 2016, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'instauration des périmètres de protection du captage « de Rouquet » sur la commune d'Agen. ✓ La copie de l'attestation d'affichage de l'avis d'enquête de la Mairie d'Agen. ✓ Les copies de publication dans la presse régionale de l'avis d'enquête publique. 		

I – GENERALITES

1.1 – Identité du demandeur

**AGGLOMERATION D'AGEN
8, rue André Chénier – CS 10190
47916 AGEN Cédex 9
Tél : 05 53 69 68 67 – Fax : 05 53 69 68 60**

1.2 – Objet de l'enquête publique

Pour répondre à la réglementation et dans le souci de pérenniser sa ressource en eau potable, la Communauté d'Agglomération d'Agen a décidé de lancer la procédure de mise en place de périmètres de protection visant à protéger et à améliorer la ressource en eau du captage dénommé « Rouquet » implanté sur la commune d'Agen.

Captage qui dispose d'un arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 d'autorisation de prélèvement dans une zone de répartition des eaux (rubrique 1.3.1.0), valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Le prélèvement d'eau superficielle en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine nécessite la protection de l'ouvrage et de son bassin d'alimentation.

Protection qui relève d'une procédure administrative (article L. 1321-2 du Code de la santé) qui porte sur la déclaration d'utilité publique pour l'instauration de périmètres de protection, immédiate, rapprochée, et éloignée, du captage avec la mise en place de contraintes et servitudes se rapportant aux dits périmètres.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection du captage au lieu-dit « Rouquet » est ouverte sur les communes d'Agen, Boé, Le Passage, Layrac, Moirax, Sauveterre Saint Denis, Caudecoste, Lafox, Saint Nicolas de la Balermes, Saint Romain le Noble, et Saint Jean de Thurac.

1.3 – cadre juridique de l'enquête

- Le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-2 et L. 1321-7,
- Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11- 4 à R. 11-14,
- La décision n° E16000071 / 33 du 9 mai 2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux,

- L'arrêté préfectoral n° 47-2016-05-25-003 du 25 mai 2016 de Madame le Préfet de Lot et Garonne, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection de la prise d'eau dénommée « Rouquet » sur la commune d'Agen.

1.4 – présentation de l'ouvrage de prélèvement

Le captage dénommé « Rouquet » situé à une centaine de mètres en aval du Pont Canal, est une prise d'eau prélevant les eaux de la Garonne pour alimenter l'usine de traitement de « Rouquet » installée à 150 mètres au Nord Est de la prise d'eau. D'une capacité de traitement de 500 m³/h soit 10000 m³/j pour 20 heures de fonctionnement, l'unité dispose d'un arrêté préfectoral en vigueur lui autorisant un volume journalier maximal de 11000 m³/j.

Le captage alimente trois unités de distribution (Agen, Agglo Nord, Pont du Casse).

1.4.1– la prise d'eau

La prise d'eau superficielle est rattachée à la zone hydrographique n° 0640 « la Garonne du confluent du Gers au confluent de la Masse ».

Numéro d'inscription à la banque de données :

du Sous Sol (BSS)	: 09023X0015/PR
Référence cadastrale	: parcelle n° 000 B0 343
Lieu-dit	: rue du Duc d'Orléans
Coordonnées Lambert	: X 461610 m
	: Y 1913507 m
Altitude du sol	: Z = + 41 m NGF

Située sur les alluvions actuelles de la Garonne, la prise d'eau qui intercepte les eaux de la masse d'eau rivière FRFR300A « la Garonne du confluent du Gers au confluent du Lot », se trouve en zone inondable classée au PPRI de la commune en secteur exposé à un aléa majeur.

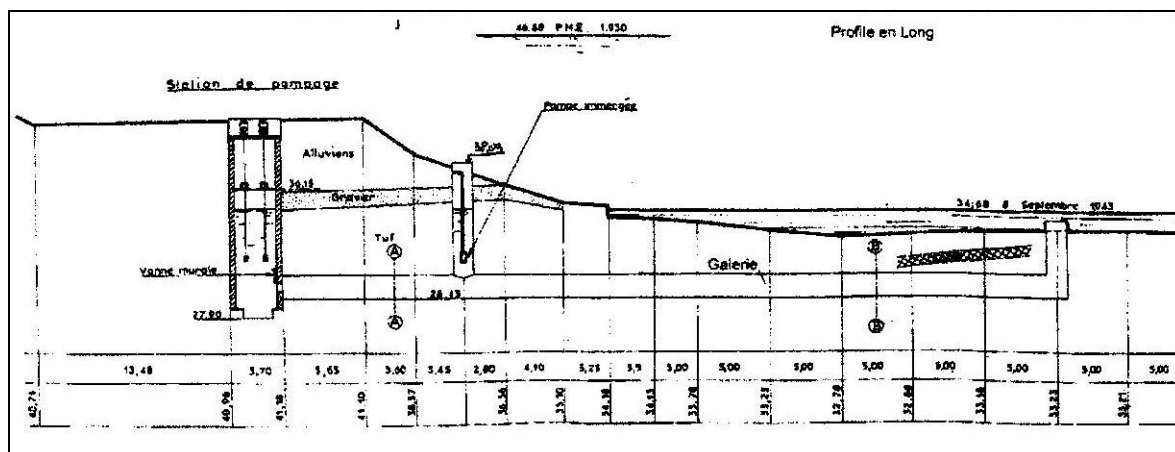
1.4.2 – le captage

Créé en 1943, le captage « de Rouquet » a été refait dans les années 60 à la création de la route nationale n° 1113 (voie sur berge). Lors de ces travaux, la tour permettant de mettre les équipements hors d'atteinte des eaux a été supprimée.

Aujourd'hui, tous les équipements d'alimentation électrique et de contrôle sont assurés depuis l'usine de traitement précitée.

Le captage « de Rouquet » est constitué,

- ✓ D'une galerie visitable de 50 mètres de long (1,50 m x 0,75 m) permettant d'amener les eaux de la Garonne par gravité jusqu'aux installations de pompage.



Prise d'eau « de Rouquet » extraite du dossier

La capacité de production du captage des eaux de la Garonne

- en débit horaire nominal : 500 m³/heure,
 - en capacité journalière de production : 10.000 m³/jour.
- ✓ D'un puits intermédiaire permettant d'accéder à l'intérieur de la galerie immergée, pour contrôler son envasement et son entretien.

Fermé par une plaque métallique vissée sur les buses béton le puits intermédiaire n'est pas étanche. Non clôturé cet ouvrage reste accessible au public.



Photographie extraite du dossier

- ✓ D'un puits de pompage localisé voie sur berge (RN 1113) en rive droite de la Garonne à 150 mètres en aval du Pont Canal.



Photographie extraite du dossier

Equipé d'une vanne d'isolement, de deux groupes de pompes submersibles et d'une pompe de secours (125 m³/h), le puits de pompage est cadenassé. Non clôturé cet ouvrage reste accessible au public.

1.4.3 - Ressource de secours

En cas d'incident sur la prise d'eau en Garonne, deux forages profonds permettent d'alimenter l'usine de traitement d'eau potable précitée.

- Rouquet 1 : 397,8 mètres de profondeur (Code BSS 09023X0016/F),
- Rouquet 2 : 407 mètres de profondeur (Code BSS 09023X0017/F).

Ces forages dans la nappe infra jurassique, sont équipés chacun d'une pompe de 250 m³/heure,

Observation : ces deux forages disposent d'un arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 portant autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine.

1.4.4 -- Qualité des eaux brutes

Le suivi de la qualité des eaux brutes et traitées doit respecter les directives du décret du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyses de contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, prise en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique (modifié par arrêté du 21 janvier 2010).

Il est précisé dans le dossier, une fréquence d'analyses sur la prise d'eau « de Rouquet » de l'ordre de 6 fois par an.

1.5 – Zone de pollution du captage

La zone de vulnérabilité étudiée et validée par l'hydrogéologue agréée (Avis du 3 septembre 2013 joint au dossier), d'une largeur variable entre 100 et 500 mètres sur chaque rive, s'étend du captage dénommé « Rouquet » à la commune de Caudecoste soit 17,100 kilomètres de linéaire.

D'une superficie totale de 20,66 km² cette distance couvre les grandes parcelles agricoles bordant la Garonne, les fossés pluviaux, les zones d'activités et les ICPE situées à proximité de la Garonne.

Le secteur hydrographique situé en amont du captage constitue la principale voie de transfert des polluants du captage.

1.5.1 – sources de pollution du captage

- Rejets d'eaux pluviales et unitaires,
- Rejets industriels,
- Rejets de station d'épuration,
- Assainissement non collectif,
- Rejets agricoles et élevages (engrais et produits phytosanitaires)
- ICPE (15 ICPE sur la zone d'étude),
- Stockages de produits dangereux (stations services, céréales, déchetteries),

1.5.2 – en amont du secteur

- La centrale nucléaire de Golfech.

1.5.3 - pollution des sols

- Plans d'épandage de boues (de stations, d'épuration, agroalimentaires, d'élevages).

1.5.4 – secteur urbain

- Zones d'activités.

1.5.5 – réseau routier

- RN 21, RN 1113, RD 686.

1.5.6 - le risque inondation

- Le captage se trouve en zone inondable en secteur exposé en un aléa majeur.

1.6 – Les périmètres de protection

Les périmètres de protection et les servitudes qui s'y rattachent permettent de pérenniser la qualité des eaux captées. Les périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréée dans son avis du 3 septembre 2013, sont les suivants,

.1.6.1 – le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est établi, pour interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée, et pour empêcher la dégradation de

- de la galerie d'amener les eaux de la Garonne par gravité de la prise d'eau jusqu'aux installations de pompage.
- du puits intermédiaire qui permet l'accès à l'intérieur de la galerie immergée.
- du puits de pompage.

Pour les terrains compris dans ce périmètre, toutes activités, installations et dépôts sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés. Ils doivent être régulièrement entretenus, et sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

Dans son avis de septembre 2013 (article L.1321-2 du Code de la santé publique), Madame MARSAC- BERNEDE hydrogéologue agréée en matière d'eau et d'hygiène publique, a prescrit des travaux à entreprendre nécessaires à la protection du périmètre de protection immédiate,

- Réhausser le puits de pompage de 1 mètre afin qu'un épandage accidentel de produit polluant à proximité ne puisse pas s'infiltrer dans le puits,
- Protéger l'accès par un portail fermant à clé, avec un dispositif anti-intrusion des puits de pompage et intermédiaire.
- Mettre en place une fermeture étanche et verrouillée sur les deux puits.
- Protéger le puits de pompage vis-à-vis des sorties de véhicules, notamment des poids lourds par des glissières de sécurité renforcées, avec une butée de terre autour du puits.
- Réaliser une étude de faisabilité pour la mise en place d'analyseur de la qualité de l'eau en continu dans le puits de pompage.
- Assurer un suivi régulier de la qualité de l'eau.

1.6.2 – le périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée défini par l'hydrogéologue agréée correspond à la zone de vulnérabilité étudiée d'une largeur variable entre 100 et 500 mètres sur chaque rive, et, s'étend du captage dénommé « Rouquet » à la commune de Caudecoste soit 17,100 kilomètres de linéaire.

Dans ce périmètre sont interdits,

- Les dépôts d'ordures ménagères ou autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément appelés inertes, de produits radioactifs susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement.
- La création de bâtiments d'élevage même ne relevant pas du régime de la déclaration ou de l'autorisation des ICPE.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures à l'exception des conduites de gaz, dont la mise en place sera précédée de l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.
- Le changement d'affectation des sols.
- Le défrichement, l'exploitation des bois est autorisée avec obligation de replanter.

- La création de camping et de caravaning non raccordés à un réseau collectif d'assainissement.
- L'implantation ou l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dans ce périmètre sont autorisées les activités réglementées suivantes,

- Pour les activités agricoles, le changement d'affectation des prairies devra se faire au profit des bois, et le changement d'affectation des terres de labour au profit de bois ou de prairies, l'urbanisation peut être poursuivie.
- Tous les bâtiments nouveaux ou anciens devront être raccordés à un réseau public de collecte des effluents domestiques, soit être équipés d'un assainissement individuel aux normes en vigueur et adapté aux conditions hydrogéologiques locales, un procès verbal de réception devra être établi par le SPANC avant couverture des ouvrages enterrés.
- Les bâtiments d'élevage existants devront être mis aux normes selon la réglementation en vigueur.
- Les stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux devront être mis aux normes en vigueur (cuve à fioul double enveloppe ou sur bac de rétention, bidons d'huile ou de produits fertilisants ou phytosanitaires sur bac de rétention).
- L'entretien des voies de circulation, des parkings, des chemins, des bordures de plans d'eau, tant privés que public, sera réalisé par des moyens mécaniques.
- Les épandages de produits fertilisants et phytosanitaires devront être conduits dans le stricte respect des bonnes pratiques agricoles dans les secteurs où ils ne sont pas interdits (bande enherbée de 15 mètres).

Réglementations spécifiques

Lors des travaux de création, d'entretien et de mise en conformité des autoroutes, routes nationales et départementales, ainsi que les zones d'activités, les infrastructures et aménagements suivants devront être réalisés,

- Des glissières de sécurité pouvant retenir un poids lourd seront maintenues ou mises en place dans les secteurs situés à moins de 50 mètres des cours d'eau, ou particulièrement dangereux.
- La collecte des eaux pluviales vers un bassin multifonction pouvant être confiné en cas de pollution.

Les rives des cours d'eau devront être traitées de la façon suivante,

- Une bande enherbée de 15 mètres de large sera aménagée de part et d'autre des cours d'eau lorsqu'elle n'existe pas. Sur cette bande, l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires sera interdite.
- Une ripisylve sera implantée sur les berges des cours d'eau quand elle est déficiente en complément de la bande enherbée.

1.6.3 – le périmètre de protection éloignée

Selon l'avis de l'hydrogéologue agréée, le périmètre de protection éloignée correspond à l'ensemble des bassins versants des affluents de la Garonne traversant l'aire d'étude

de l'étude préalable à la mise en place des périmètres de protection (V. para. 1.5 du présent rapport).

Compte tenu de la mise en place d'une station d'alerte, le dossier ne présente pas de périmètre de protection éloignée.

1.6.4 – station d'alerte

Il est prévu la mise en place d'une procédure d'alerte et d'intervention dans le cas d'un épandage ou d'un rejet accidentel de produits polluants (étude AGE en 2012, avis de l'hydrogéologue agréée en 2013, visite sur site en mai 2014, le bureau d'études CALLIGEE envisage 5 sites d'implantation dans son étude de faisabilité).

Observation

Les captages de Sivoizac, Lacapelette et Rouquet sur la Garonne possèdent la même zone d'étude et donc la même zone d'influence. Il est proposé de mettre en place une station d'alerte commune pour ces trois captages.

1.6.5 – coût des travaux de protection

Elévation du puits de pompage de 1 mètre au-dessus du terrain naturel.	5000 €
Mise en place d'une clôture adaptée (cadenas, clôtures, glissière de Sécurité à renforcer).	: 15000 €
Etude et mise en place d'une station d'alerte (opération groupée des 3 prises D'eau)	77500 €

II – LE DOSSIER D'ENQUETE

Conformément à l'article n° 2 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 25 mai 2016, un registre d'enquête côté et paraphé à feuillets non mobiles a été joint au dossier consultable en mairie d'Agen siège d'enquête,

2.1 – Le document du dossier

- Le contexte réglementaire
- L'identité du demandeur,
- La localisation du projet,
- La nature et l'objet du projet, et les caractéristiques des ouvrages,
- L'évaluation de la qualité de la prise d'eau,
- Evaluation des risques d'altération de la qualité de l'eau de la prise d'eau,
- Un plan d'ensemble présentant l'emprise des cours d'eau concernés, la zone tampon, les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapproché (PPR),
- L'avis de l'hydrogéologue agréée (septembre 2013),
- Le coût de la protection,
- Documents parcellaires des propriétaires concernés par les périmètres,

- Les annexes (l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau dans une zone de répartition des eaux du 8 juillet 2008, l'arrêté préfectoral de dérivation des eaux des forages de Rouquet R1 et R2 du 22 octobre 2007),
- La carte d'occupation des sols,
- L'extrait du PPRI,
- La synthèse de l'étude CG47,
- Les points de rejets en Garonne du réseau pluvial d'Agen entre Lacapelette et Rouquet.

Avec entre autres les pièces réglementaires suivantes,

- L'avis d'enquête daté du 25 mai 2016,
- La décision n° E16000071 /33 du 9 mai 2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.
- L'arrêté préfectoral n° 47-2016-05-25-009 du 25 mai 2016, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'instauration des périmètres de protection du captage « de Rouquet » sur la commune d'Agen.
L'enquête publique est ouverte sur les communes d'Agen, Boé, Le passage, Layrac, Moirax, Sauveterre Saint Denis, Caudecoste, Lafox, Saint Nicolas de la Balerm, Saint Romain le Noble et Saint Jean de Thurac.
- L'avis sur le dossier d'enquête de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-limousin- Poitou- Charentes, Délégation Départementale de Lot et Garonne (ARS).
- Les extraits des journaux de publication des avis d'enquête parus les 2 et 17 juin 2016 dans les journaux « La dépêche du Midi », et les 7 et 17 juin 2016 dans le « Sud Ouest ».

2.2 – Synthèse de l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

« le contenu du dossier répond aux éléments d'informations exigibles au titre de l'article R.1321-6 du Code de la Santé publique ».

Ce dossier est recevable et peut être mis à enquête publique. Les communes concernées par l'instauration de servitudes (périmètre de protection rapprochée) sont : Agen, Boé, Le Passage, Layrac, Moirax, Sauveterre Saint Denis, Caudecoste, Lafox, Saint Nicolas de la Balerm, Saint Romain le Noble, Saint Jean de Thurac.

III – L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 – désignation du commissaire enquêteur

Le 3 mai 2016, Madame le Préfet de Lot et Garonne, sollicitait Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, pour la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau en Garonne dénommée « Rouquet » sur la commune d'Agen.

L'Agglomération d'Agen 8, rue André Chenier CS 10190 47916 AGEN CEDEX, est le porteur du projet.

Par décision n° E16000071 /33 du 9 mai 2016, Monsieur le Président du Tribunal Administratif m'a désigné pour conduire la dite enquête publique.

Mr Michel SEGUIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par la même décision.

3.2 – Prescription de l'enquête

Le 25 mai 2016, par arrêté n° 47-2016-05-25-009, Madame le Préfet de Lot et Garonne a prescrit l'organisation de l'enquête publique sus nommée.

3.2.1 – l'arrêté précise

- Le cadre juridique de l'enquête,
- L'objet et la période d'enquête,
- La constitution, le dépôt, la prise de connaissance du dossier d'enquête en mairie d'Agen, la consignation des observations par écrit sur le registre, ou par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie d'Agen siège d'enquête.
- Les modalités d'information du public, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, et sur le site internet de l'Etat en Lot et Garonne. L'arrêté précise encore dans l'article n° 3, que l'avis d'enquête sera également publié à la diligence des maires des communes, d'Agen, Boé, Le Passage, Layrac, Moirax, Sauveterre Saint Denis, Caudecoste, Lafox, Saint Nicolas de la Balermé, Saint Romain le Noble, Saint Jean de Thurac, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans chaque commune.
- Les lieux, jours et horaires durant lesquels le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public.
- Les modalités de clôture du registre en fin d'enquête, la rédaction et la transmission du rapport.
- Le lieu, la durée, de mise à disposition du rapport et des conclusions motivées..
- Les modalités pour obtenir toutes les informations complémentaires relatives à l'enquête publique.
- Les modalités de l'exécution de l'arrêté d'enquête publique.
- En annexe, la liste des communes concernées par l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau dénommée « Rouquet ».

3.3 – organisation de l'enquête

3.3.1 – Réunions de travail, rencontres et visites du commissaire enquêteur

Le mardi 17 mai 2016, j'ai rencontré Monsieur MASSUE Chef de l'Unité Interministérielle à la Direction Départementale des Territoires de Lot et Garonne, pour la présentation, la remise du dossier et du registre d'enquête, et enfin, la préparation de l'arrêté d'enquête, des dates et heures de permanence.

Le mardi 31 mai 2016, en mairie d'Agen, j'ai rencontré Madame FERRER-CORRE Chef de service Eau et assainissement de l'agglomération d'Agen, pour me présenter, déposer le dossier et le registre d'enquête, visiter le lieu des permanences et préparer la visite sur place.

Le jeudi 2 juin 2016, présentation du captage de « Sivoizac » et démonstration de fonctionnement de l'usine de Traitement du dit captage par Madame Ferrer-Corre. Nous sommes allés ensuite sur place des prises d'eau dans la Garonne de « Lacapelette », et « Rouquet ».

Le lundi 4 juillet 2016, j'ai rencontré Madame Ferrer-Corre en mairie d'Agen pour l'informer des résultats de l'enquête publique.

Le lundi 25 juillet 2016, j'ai remis mon rapport, le dossier et le registre d'enquête à Monsieur le Chef de l'Unité Interministérielle de la Direction Départementale des Territoires de Lot et Garonne.

3.4 – Information du public, mesures de publicité légales

- L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé en mairie d'Agen sur le panneau extérieur réservé à cet effet sur la période du 8 juin au 1^{er} juillet 2016 inclus.

Nota : la copie du certificat d'affichage est jointe au rapport

- Par voie de presse dans les journaux publiés dans le département à l'aide,
 ✓ Les 2 et 17 juin 2016 dans le journal « La Dépêche du midi ».
 ✓ Les 7 et 17 juin 2016 dans le journal « Le Sud Ouest ».

Nota : les copies de parution dans la presse sont jointes au rapport

- Sur le site de l'Etat de Lot et Garonne.

Conformément à l'article n° 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête a été publié à la diligence des maires des communes concernées, d'Agen, Boé, Le Passage, Layrac, Moirax, Sauveterre Saint Denis, Caudecoste, Lafox, Saint Nicolas de la Balerm, Saint Romain le Noble, Saint Jean de Thurac, huit jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée.

3.5 – le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 16 juin 2016 au vendredi 1^{er} juillet 2016 inclus, soit 16 jours entiers et consécutifs.

Un registre d'enquête publique ouvert, côté et paraphé par mes soins, ainsi que le dossier du projet ont été tenus à la disposition du public en mairie d'Agen siège d'enquête où chacun a pu,

- En prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'Agen, consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur en mairie d'Agen.
- Formuler des observations écrites sur le registre d'enquête, ou orales au cours des permanences que j'ai tenues en mairie d'Agen aux dates et heures ci-après,
 - ✓ Le jeudi 16 juin 2016 de 9h00 à 12h00,
 - ✓ Le vendredi 24 juin 2016 de 14h00 à 17h00,
 - ✓ Le vendredi 01 juillet 2016 de 14h00 à 17h00.

3.6 – Les observations

Sur les 16 jours de période d'enquête et au cours des trois permanences que j'ai tenues en mairie d'Agen, le projet de déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau dénommée « Rouquet » sur la commune d'Agen, n'a fait l'objet d'aucune observation, verbale au commissaire enquêteur, par écrit sur le registre d'enquête ouvert en mairie d'Agen, par courrier à l'adresse du commissaire enquêteur en mairie d'Agen siège d'enquête.

3.7 – clôture de l'enquête publique

Le vendredi 1^{er} juillet 2016 à 17h00, j'ai clos et signé le registre d'enquête publique en mairie d'Agen. L'ensemble des documents et dossiers m'ont été remis le même jour.

Le lundi 4 juillet 2016, en mairie d'Agen, j'ai informé Madame Ferrer Corre Chef du Service Eau et Assainissement de l'agglomération d'Agen, du faible intérêt de la part de la population d'Agen, pour le projet soumis à l'enquête publique.

Département de Lot et Garonne

COMMUNE D'AGEN

ENQUETE PUBLIQUE

(du 16 juin 2016 au 01 juillet 2016 inclus)

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

*Relative à la mise en œuvre des périmètres de protection du captage
« de Rouquet » en Garonne.*

CONCLUSIONS, et AVIS MOTIVE du Commissaire Enquêteur *

Destinataires

Madame le Préfet de Lot et Garonne
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Agen
Monsieur le Maire de la ville d'Agen.

Le 22 juillet 2016
(* Mr Jacques SAUVAGE
05 53 96 15 50

DOSSIER n° E1600071 / 33
Mise en œuvre des périmètres de protection du captage
« de Rouquet » en Garonne

CONCLUSION

Pour répondre à la réglementation, et dans le souci de pérenniser sa ressource en eau potable, la Communauté d'Agglomération d'Agen a décidé de lancer la procédure de mise en place des périmètres de protection visant à protéger et à améliorer la ressource en eau du captage en Garonne dénommé « Rouquet » implanté sur la commune d'Agen.

Mise en place de mesures de protection de l'ouvrage et de son bassin d'alimentation, qui relève d'une procédure administrative (article L. 1321-2 du Code de la santé) qui porte sur la déclaration d'utilité publique pour l'instauration de périmètres de protection du captage ainsi que l'établissement des servitudes se rapportant aux périmètres de protection, immédiate, rapprochée et éloignée.

Le captage de « Rouquet » dispose aujourd'hui d'un arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 pour l'autorisation de prélèvement dans une zone de répartition des eaux (rubrique 1.3.1.0), valable jusqu'au 31 décembre 2018.

La déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection du captage « de Rouquet » sur la commune d'Agen, objet de l'enquête, est ouverte sur les communes d'Agen, Boé, Le Passage, Layrac, Moirax, Sauveterre Saint Denis, Caudecoste, Lafox, Saint Nicolas de la Balerne, Saint Romain le Noble, et Saint Jean de Thurac.

Le captage

Créé en 1943, le captage du « Rouquet », situé à une centaine de mètres en aval du Pont Canal, a été refait dans les années 60 à la création de la route nationale n° 1113 (voie sur berge). Ouvrage qui alimente l'usine de traitement de Rouquet localisée à 150 mètres au Nord Est de la prise d'eau dans le Garonne.

Unité de traitement qui dispose d'un arrêté préfectoral en vigueur lui autorisant un volume journalier maximal de 11000 m³/j.

Ce captage qui alimente trois unités de distribution (Agen, Agglo Nord, Pont du Casse), est composé, d'une galerie visitable (50 m de long), d'un puits intermédiaire, et d'un puits de pompage situé voie sur berge (RN 1113) en rive droite de la Garonne. Ces deux ouvrages non étanches et non clôturés restent accessibles au public.

Deux forages dans la nappe infra jurassique (397,5 et 407 m) raccordés à l'usine de traitement (250 m³ x 2) servent de ressource de secours en cas d'intempéries ou de pollution accidentelle de la Garonne (arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement du 22 octobre 2007).

Le dossier

Le dossier d'enquête facilement accessible par le public, a été mis à sa disposition en mairie d'Agen siège d'enquête du 16 juin au 1^{er} juillet 2016 inclus. Dossier accompagné, d'un registre d'enquête côté et paraphé par moi-même, l'ensemble des pièces administratives et réglementaires, d'un document avec entre autres, la localisation, la nature et l'objet du projet, les caractéristiques des ouvrages, l'évaluation

de la qualité et des risques d'altération de l'eau de la prise d'eau, l'emprise des cours d'eau concernés, la zone tampon, les périmètres de protection immédiate et rapprochée, l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), et enfin, l'avis de Madame Marsac-Bernède hydrogéologue agréée.

Avis qui présente l'estimation des coûts des travaux à réaliser pour assurer une protection optimale du captage.

J'ai constaté la facilité d'appréhender le document soumis à l'enquête publique, la qualité et la clarté, des photographies, des plans et cartes de situation, tant au niveau du document d'enquête que de l'avis de Madame L'hydrogéologue agréée, où, l'état des lieux, la prise en compte de l'environnement, et les objectifs sont bien exposés.

L'information du public

L'avis d'enquête publique a été diffusé,

- dans la presse régionale au moyen des journaux « La Dépêche du Midi » et le « Sud Ouest »,
- sur le site internet de l'Etat de Lot et Garonne,
- par affichage sur le panneau extérieur de la Mairie d'Agen.

Conformément à l'article n° 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête a été publié à la diligence des maires des communes concernées, d'Agen, Boé, Le Passage, Layrac, Moirax, Sauveterre Saint Denis, Caudecoste, Lafox, Saint Nicolas de la Balerne, Saint Romain le Noble, Saint Jean de Thurac, huit jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée.

(Voir paragraphe 3.4 page n° 6, information du public, du présent rapport).

Après vérification je déclare le respect, de l'affichage de l'avis d'enquête en mairie d'Agen, la publication du même avis dans deux journaux de la presse régionale, sur le site internet de la préfecture, ainsi que la réception en fin d'enquête de l'attestation d'affichage du dit avis en mairie d'Agen.

L'enquête publique / observations

D'une durée de 16 jours entiers et consécutifs, du jeudi 16 juin 2016 au vendredi 1^{er} juillet 2016 inclus, l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément à l'arrêté préfectoral n° 47-2016-05-25-009 du 25 mai 2016. J'ai tenu les permanences en mairie d'Agen où un local approprié a été mis à ma disposition.

Sur la période d'enquête précitée, le projet d'instauration des périmètres de protection du captage « de Rouquet » sur la commune d'Agen, n'a fait l'objet, d'aucune observation, verbale au commissaire enquêteur, par écrit sur le registre d'enquête ouvert en mairie d'Agen, ou par courrier à l'adresse du commissaire enquêteur en mairie d'Agen siège d'enquête.

Le projet n'a pas suscité un grand intérêt de la part, des riverains concernés, des agriculteurs, ainsi que des responsables d'activités, population incluse cependant

dans la zone de vulnérabilité étudiée qui s'étend du captage de « Rouquet » à la commune de Caudecoste sur un linéaire de 17,1 kilomètres.

Zone de vulnérabilité d'une superficie totale de 20,66 km², qui correspond au périmètre de protection rapprochée validé par l'hydrogéologue agréée, qui couvre les grandes parcelles agricoles bordant la Garonne, les fossés pluvieux, les zones d'activités et les ICPE situées à proximité de la Garonne.

Délaissement par le public qui peut s'expliquer notamment par l'installation ancienne des ouvrages (création du captage en 1943, qui a été refait dans les années 1960), et la forte sensibilisation à la protection de l'environnement des agriculteurs et des responsables d'activités (ICPE).

Information du Maître d'Ouvrage

Le lundi 4 juillet 2016 en mairie d'Agen, j'ai rencontré Madame FERRER-CORRE chef du Service Eau et Assainissement à l'Agglomération d'Agen, pour l'informer du faible intérêt manifesté par la population locale au projet soumis à l'enquête publique.

Le projet soumis à l'enquête publique

La prise d'eau de « Rouquet » sur la Garonne alimente quatre communes en totalité ou partiellement. Comme toute ressource superficielle, la Garonne est très vulnérable aux pollutions avec des vitesses de transferts élevées, et des grandes distances parcourues en quelques heures.

Le périmètre de protection rapprochée défini par l'hydrogéologue agréée (avis du 3 septembre 2013) en amont du captage correspond à un temps de transfert de la pollution de deux heures (V. par. 1.5 page n° 7 du présent rapport).

La dégradation des ouvrages par intrusion, et les incidents sur la conformité des eaux brutes, ne doivent pas être écartés devant un réseau hydrographique superficiel très important, qui représente la principale voie de transmission de pollution de l'eau captée.

Les analyses jointes au dossier révèlent que l'eau prélevée est de bonne qualité. Cette ressource doit donc impérativement être protégée pour prévenir tout incident et assurer la qualité et la pérennisation des eaux captées. Cependant, le projet présente,

Des points négatifs

- La vulnérabilité possible de la Garonne aux pollutions par, le réseau routier (accidents, déversement de produits polluants), les rejets, de ruissellement en zone urbaine (rejets pluviaux, des stations d'épuration en cas de problème, et industriels en cas d'accidents), les points de stockage liés aux activités et enfin, le réseau hydraulique superficiel.
- L'absence de clôture de protection du puits intermédiaire et de la station de pompage du captage.

Et des points positifs

- Aucun dépassement des paramètres pesticides ou nitrates pour des eaux de catégorie A3 n'a été relevé dans les analyses effectuées, malgré une majeure partie de la

- plaine réservée à l'agriculture.
- Aucun dépassement des limites de qualité n'a été constaté dans les eaux mises en distribution
 - Aucun dépassement, des références de qualité pour les paramètres microbiologiques n'a été relevé de 1993 à 2011 (valeur de turbidité inférieure à 1,0 NFU).
 - Aucun dépassement, des références de qualité lié à la présence de pesticides, et des seuils de qualité sur les paramètres indicateurs de radioactivité, n'a été relevé ni constaté sur la période précitée.
 - Aucun site pollué n'est présent dans la zone d'étude.
 - Aucun plan d'épandage de boues de station d'épuration et de boues de déchets divers, sont recensés sur la zone d'étude.
 - La mise en exploitation en cas de pollution, des deux forages profonds de Rouquet 1 et 2 qui captent les eaux de la nappe captive des calcaires du jurassique.
 - La mise en place d'une station d'alerte (commune pour 3 captages), avec plans d'alerte et de secours dans le cas d'un épandage ou d'un rejet accidentel de produits polluants.

Avis du commissaire enquêteur

Devant la fragilité de la ressource superficielle, et afin de pérenniser la qualité de l'eau captée par la prise d'eau dénommée « Rouquet » la mise en place de périmètres de protection (immédiate, rapprochée), est nécessaire. Les interdictions et servitudes qui s'y rattachent ne paraissent pas excessives en regard des intérêts d'une eau captée de qualité destinée à la consommation humaine.

La reconnaissance d'utilité publique est une phase indispensable à la protection de la ressource en eau, et donc de la santé publique.

Compte tenu, du rapport ci-joint, des raisons exposées dans les conclusions ci-dessus, des avantages indiscutables apportés par la réalisation du projet, de son coût financier joint au dossier (opération groupée de 3 prises d'eau), et, en l'absence de contestation du public sur la période d'enquête publique,

Je considère, que le projet assure, la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource en eau « patrimoine commun de la nation », dans le respect des équilibres naturels, tout en respectant les politiques nationales et régionales dans l'intérêt général.

Dans ces conditions, j'émet UN AVIS FAVORABLE à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'instauration des périmètres de protection du captage « de Rouquet » en Garonne.

Avec les recommandations suivantes

Effectuer dans les meilleurs délais,

- ✓ La réalisation des travaux au niveau du périmètre de protection immédiate

prescrits par Madame MARSAC- BERBEDE hydrogéologue agréée en matière d'eau et d'hygiène Publique pour le département du Lot et Garonne.

- ✓ La prise en compte dans le PLUI de la Communauté d'Agglomération d'Agen, des interdictions et servitudes relatives aux périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage «de Rouquet ».

Fait à Le Passage d'Agen le 22 juillet 2016

Le commissaire enquêteur

Jacques SAUVAGE